

# La Lettre du Cabinet

N°05/2011

## Editorial

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 porte sur des sujets divers et est abordée au fil des pages de cette nouvelle lettre.

Notre libre propos de ce mois est ainsi consacré aux dispositions de cette loi allégeant le régime des augmentations de capital en particulier celles réservées aux salariés et modifiant l'article L.225-129-6 du code de commerce.

Les décisions commentées dans la rubrique consacrée au droit des entreprises en difficulté apportent d'intéressants enseignements sur l'effet de la levée d'option d'une promesse d'achat dans la détermination du caractère antérieur d'une créance, la compensation de dettes connexes et l'intervention du ministère public dans la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement.

En droit des contrats, trois décisions récentes sont commentées dont l'arrêt de l'assemblée plénière affirmant dans un attendu de principe que la ratification de la promesse de porte-fort peut être tacite, ainsi que l'arrêt de la première chambre civile retenant qu'aux termes d'une lettre d'intention une société avait souscrit une obligation de résultat.

En droit immobilier, les lecteurs trouveront des précisions sur la création de l'indice des loyers des activités tertiaires.

## Sommaire

<b>Libre propos</b>	<b>2</b>
Corporate et Droit des sociétés	4
Droit fiscal	5
Entreprises en difficulté	6
Contrats civils et commerciaux	7
Concurrence et Distribution	8
Social et Ressources humaines	9
Immobilier	10
Propriété intellectuelle	11
Droit de la santé	12
Personnes et Patrimoine	13
Procédure civile et voies d'exécution	14
<b>Actualité du Cabinet</b>	<b>15</b>

Comme à l'accoutumée, l'actualité des autres domaines d'activités du Cabinet est également passée en revue et les nouveautés législatives, réglementaires et jurisprudentielles sont commentées dans les pages qui suivent.

Bonne lecture.

**Jean-Charles Simon**  
Avocat associé

**François-Luc Simon**  
Avocat associé

Simon Associés est partenaire de **lextenso.fr**

# LIBRE PROPOS

## Le point sur les mesures d'accès au capital des salariés après la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a été publiée au Journal Officiel du 18 Mai 2011 (p. 8537).

Parmi les mesures visées par le texte, il est intéressant de relever l'allègement du régime des augmentations de capital, en particulier celles réservées aux salariés.

### **1/ Une disposition de bon sens**

Rappelons que l'article L.225.129-6 du code du commerce prévoit l'obligation d'ouverture du capital des sociétés aux salariés dans certaines circonstances. Jusqu'à la Loi de simplification, ces obligations visaient toutes les sociétés par actions, celles qui avaient des salariés et celles qui n'en avaient pas.

Désormais, les dispositions de l'article L.225-129-6 ne s'appliquent que dans les sociétés qui ont des salariés. C'est le sens de la modification apportée à l'alinéa 1 de l'article susvisé. Il aura quand même fallu attendre plusieurs années pour que le législateur procède à cet aménagement de bon sens, unanimement réclamé tant il était absurde de réserver des droits à des personnes qui n'existaient pas.

A l'occasion de ce texte, il nous est apparu qu'une piqûre de rappel sur les dispositions de l'article L.225-129-6 était nécessaire. Que prévoit-il ? Une obligation permanente pour les entreprises ainsi que des obligations périodiques destinées, selon l'exposé des motifs, à faciliter l'actionnariat des salariés. Rappelons que ces dispositions ne visent que les sociétés par actions.

### **2/ L'obligation permanente lors d'une augmentation de capital en numéraire**

L'article L.225-129-6 du code du commerce dispose que « *lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail* ».

En clair, cela signifie que lors de tout projet d'augmentation de capital en numéraire direct ou différé, généralement motivé par des impératifs économiques, il doit être présenté aux actionnaires un projet d'augmentation de capital réservé aux salariés de la société. L'association de ces deux opérations rend perplexe.

Ce projet d'ouverture du capital aux salariés à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire n'a aucun fondement économique et peut s'avérer inopportun pour une entreprise, au moment où elle décide d'augmenter son capital. Dans ce cas, sur la suggestion des dirigeants, l'assemblée ne votera pas la résolution présentée. On imagine néanmoins l'effet négatif d'un tel refus sur le climat social et en particulier dans les entreprises familiales à faible effectif.

Cette obligation permanente concerne les sociétés anonymes, en commandite par actions et les sociétés par actions simplifiées. Elle doit être respectée en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (obligations convertibles, bons de souscription d'actions, options de souscription, etc.), lors de l'émission desdites valeurs mobilières et non lors de l'augmentation de capital en résultant.

### **3/ La sanction de l'inobservation de cette obligation**

La sanction de l'inobservation de cette obligation est la nullité de la décision d'augmentation de capital, sanction disproportionnée et inadaptée, de nature à remettre en question une opération économiquement nécessaire à l'entreprise.

Fort heureusement, l'action en nullité se prescrit par trois mois et il peut être procédé à une régularisation avant que le juge de première instance ne se prononce, lequel peut également accorder des délais.

Il convient donc naturellement de respecter cette obligation qui désormais ne vise plus les sociétés sans salariés. Dans les autres, les dirigeants auront à gérer auprès des salariés, la communication, pas toujours évidente, liée à un éventuel refus d'ouverture du capital souvent non réclamée par eux.

Si les actionnaires décident l'ouverture du capital de la société aux salariés, la société devra préalablement à la mise en œuvre de la décision, procéder à la création d'un plan d'épargne entreprise si ce plan n'existe pas.

Les règles relatives à la libération de la souscription ne sont pas applicables aux augmentations de capital réservées aux salariés. Ainsi, il peut n'être exigé aucun versement lors de la souscription des actions nouvelles qui pourront être libérées par une suite de versements de montants égaux ou inégaux, à la demande de la société ou du salarié.

Les organes de gestion devront rendre compte, chaque année, dans leur rapport destiné aux actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, de l'état de l'actionnariat salarié, en vue d'une éventuelle application de la deuxième mesure destinée à favoriser l'entrée des salariés au capital de la société.

#### **4/ Le seuil des 3 %**

Lorsqu'il ressort du rapport cité ci-dessus, que la quantité d'actions détenues collectivement par les salariés n'atteint pas le seuil de 3% du capital, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de demander aux actionnaires de se prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés (art. L.225-129-6 al.2).

Le dispositif de l'article L.225-129-6 du code de commerce est donc supposé ne laisser aucune chance aux actionnaires de se soustraire à l'entrée des salariés au capital, tout comme le rasoir à deux lames auquel le poil récalcitrant ne doit pas résister.

Rappelons qu'il existe une controverse quant à l'application de cette obligation périodique de consultation des actionnaires (associés) dans les SAS. En effet, celles-ci ne sont pas tenues d'établir le rapport visé ci-dessus. Après une réponse floue (rep. Brunel : au 30.3.2044) le ministre a pris une position peu convaincante en faveur de l'application de cette mesure aux SAS, qui consiste pour lui à interpréter un texte de façon extensive si aucun autre texte ne l'en empêche (rep. Zochetto : sen. 3.1.2008). Quant à la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, elle a tout d'abord opté pour la non-application du texte mais a jugé, par la suite « prudent » de respecter cette obligation dans les SAS.

A s'en tenir à la lettre du texte, malgré les recommandations des commissaires aux comptes, qui ne sauraient être considérées comme des obligations, l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 n'est pas applicable aux SAS ; c'est actuellement la doctrine majoritaire. Le législateur a eu largement le temps de préciser le contraire s'il l'avait voulu et il ne l'a pas fait.

Notons que la Loi de simplification écarte désormais l'application de cette disposition dans les sociétés contrôlées exclusivement ou conjointement par une société qui a mis en place un dispositif d'épargne salariale dont peuvent bénéficier l'ensemble des salariés de ces sociétés.

Les sociétés tenues d'appliquer ces dispositions, pourront faire l'objet d'une injonction de faire selon les dispositions de l'article L.225-149-3 en cas de carence, ce qui laisse au chef d'entreprise une certaine marge de manœuvre.

#### **5/ Conclusion**

Si la loi nouvelle n'a pas apporté grand-chose au débat, puisque les sociétés sans salariés s'étaient bien souvent elles-mêmes affranchies des obligations nées de l'article L.225-129-6 du code de commerce, ces dernières continuent de polluer les rapports entre les dirigeants et salariés sur l'éternel sujet de l'entrée de ces derniers au capital de l'entreprise.

La question était suffisamment importante pour être traitée directement entre les intéressés sans que le législateur ne s'invite au débat, à contretemps, d'une manière générale, en parfaite méconnaissance des spécificités de chaque entreprise et des relations existant entre ses salariés et ses dirigeants.

Pourtant, le sujet mériterait une intervention législative par des incitations fiscales attachées aux attributions d'actions aux salariés dans le cadre d'une véritable politique d'accession au capital que nombre d'entreprises cherchent à mettre en œuvre, au moment opportun qu'elles devraient être les seules habilitées à définir avec les intéressés.

**Jack DEMAISON**  
**Avocat Associé**

# CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

## L'impact de la loi de simplification et d'amélioration du droit

(Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, JO 18 mai 2011)

Les mesures consacrées au droit des sociétés par la loi du 17 mai 2011 touchent principalement aux régimes des augmentations de capital et des fusions.

Dans les sociétés anonymes (SA) et les sociétés par actions simplifiées (SAS), en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, l'assemblée ne sera tenue de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital (dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 à l'article L.3332-24 du code de travail) que si la société emploie des salariés. Par ailleurs, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'intervention du commissaire aux comptes est clarifiée : ce dernier établira deux rapports : le premier, lorsque l'assemblée décide de l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L.225-129-1 du code de commerce ; le second, lorsqu'il est fait usage d'une délégation de compétence.

Dans les opérations de fusion dites « normales », le conseil d'administration ou le directoire dans les SA – ou l'organe statutaire compétent dans les SAS – pourra être dispensé par les actionnaires ou les associés d'émettre son rapport.

L'assemblée générale de la société absorbante approuvant la fusion est supprimée dans la procédure applicable aux fusions simplifiées. Par ailleurs, si l'absorbante ne détient que 90% de l'absorbée, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée de l'absorbante ni à l'établissement des rapports des commissaires à la fusion et des dirigeants, lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se seront vus proposer le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé selon le nouvel article L.236-11-1 du code de commerce.

Enfin, dans les SA et les SAS, il ne sera plus nécessaire de faire état des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Le manquement d'initié

(Cass. com., 27 avril 2011, pourvoi n°10-12.125)

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, il était reproché à M. X plusieurs griefs. Tout d'abord, il lui était reproché d'avoir communiqué au public, le 10 juin 2005, des informations inexactes, imprécises et trompeuses au sujet de la société dans laquelle il exerçait les fonctions de membre de directoire et de directeur général puis, en second lieu, d'avoir utilisé l'information privilégiée qu'il détenait, relative au caractère erroné du communiqué publié le 10 juin 2005, en acceptant que soient vendues pour son compte des actions de la société en question. Pour constater le manquement d'initié, la cour d'appel avait retenu que M. X avait donné son accord exprès à la vente des titres. Or, la notification des griefs adressée à M. X faisait exclusivement état, quant au manquement d'initié, de ce que ce dernier avait, en connaissance de cause, laissé son mandataire céder à son profit les titres de la société alors qu'il détenait, à compter du 10 juin 2005, une information privilégiée.

La notification ne faisait pas état d'un accord exprès donné par M. X au mandataire à la cession des titres.

Pour la Cour de cassation, aucun texte ou principe n'interdit que la décision de la commission des sanctions de l'autorité des marchés financiers « *prononçant une sanction à l'encontre d'une personne à qui il a été reproché de s'être livrée à l'un des manquements visés par l'article L.621-15 du code monétaire et financier retienne des circonstances de fait qui ne sont pas mentionnées dans la lettre de notification de griefs afin de caractériser les comportements qui s'y trouvent visés* ».

Par ailleurs, la Cour de cassation considère que « *la commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers n'est pas tenue de prononcer une sanction distincte pour chacun des manquements commis.* »

# DROIT FISCAL

## **Les sociétés créées pour la reprise d'entreprises en difficulté exclues du périmètre d'intégration (CE, 30 mars 2011, n° 335551)**

Conformément aux dispositions de l'article 223 A du CGI, seules peuvent faire partie d'un groupe intégré les sociétés dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Ainsi, les sociétés exonérées sur tout ou partie de leur résultat ne peuvent bénéficier du dispositif de l'intégration fiscale. L'administration s'était déjà prononcée sur le sort des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté et qui font l'objet, au titre de l'article 44 septies du code général des impôts, d'une exonération d'impôts sur les

sociétés en début d'exploitation. Elle estimait en effet que, n'étant pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ces sociétés ne pouvaient être membre d'un groupe intégré durant toute la période d'exonération, que ce soit en tant que société mère ou en tant que filiale du groupe.

Le Conseil d'Etat confirme la doctrine administrative en excluant du périmètre d'intégration les sociétés bénéficiant de ce régime d'exonération.

## **Faculté de ne pas déduire fiscalement une provision comptabilisée (CAA Paris, 18 novembre 2010, n°09PA04821)**

Face à la perte de valeur de l'immeuble dont elle était propriétaire, une société avait constitué une provision qu'elle avait volontairement réintégré dans son résultat fiscal, alors même que cette provision remplissait toutes les conditions de déductibilité fiscale. Cette provision avait ensuite été reprise comptablement, sans être réintégré fiscalement, lors de la cession de l'immeuble.

Estimant que cette provision était imposable, dans la mesure où elle aurait dû être obligatoirement déduite du résultat fiscal lors de sa constitution, l'administration avait redressé la société.

En l'espèce, la Cour administrative de Paris énonce que la déduction fiscale d'une provision constatée en comptabilité constitue une simple faculté que l'entreprise peut décider de ne pas exercer. De fait, une reprise de provision ne peut donner lieu à imposition lorsqu'elle n'a pas été initialement déduite du résultat fiscal d'une société.

Si cet arrêt renforce la liberté des entreprises quant à la gestion de la déductibilité fiscale des provisions, il convient toutefois d'attendre la décision du Conseil d'Etat sur ce point dans la mesure où l'administration s'est pourvue en cassation.

## **Sponsor fees facturés dans le cadre d'un LBO (TA Montreuil, 3 février 2011, n° 0906114)**

Dans le cadre d'opérations de LBO, les fonds d'investissements facturent parfois à la société holding d'acquisition des sponsor fees. Ces frais correspondent principalement à des études préliminaires à l'acquisition de la cible ou encore à des prestations d'assistance dans la mise en place du financement de l'opération.

L'administration conteste parfois la déductibilité de ces sponsor fees par la société holding d'acquisition, en particulier lorsque que ces dépenses correspondent à des

prestations réalisées avant la date de décision de l'investissement.

En l'espèce, le Tribunal administratif de Montreuil a jugé que l'existence d'un intérêt significatif pour un tiers n'était pas suffisante à remettre en cause, à elle seule, la déductibilité de ces frais. L'administration doit apporter la double preuve de l'absence d'intérêt de la prestation pour la société holding d'une part, et d'un acte anormal de gestion d'autre part.

# ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

## Créance postérieure ou antérieure : effet de la levée d'option

(Cass. com., 3 mai 2011, pourvoi n°10-18.031)

Dans un arrêt en date du 3 mai 2011, rendu sous l'empire des textes antérieurs à la réforme de 2005, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur le caractère antérieur ou postérieur de la créance de paiement du prix convenu dans une promesse unilatérale d'achat souscrite par le débiteur.

En l'espèce, le bénéficiaire de l'option d'achat avait levé cette option postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire du débiteur. Pour décider si la créance de prix de vente devait être considérée comme antérieure ou postérieure, il convenait d'en déterminer le fait générateur : s'agissant d'une promesse unilatérale, souscrite par le débiteur, la vente ne devenait parfaite qu'au jour de la levée de l'option par le bénéficiaire.

Pour la Cour, dès lors que l'administrateur n'avait pas renoncé à la poursuite des contrats de promesse en cours, et que l'option avait été levée après le jugement d'ouverture, le vendeur bénéficiait d'une créance postérieure.

La solution demeure en partie pertinente sous l'empire des nouveaux textes, s'agissant du fait générateur de la créance. Mais, selon l'article L.622-17 du code de commerce, pour bénéficier de la priorité de paiement, il faut désormais que la créance, non seulement soit postérieure à l'ouverture de la procédure, mais qu'elle soit née pour les besoins de celle-ci ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur. Cette condition supplémentaire limite nécessairement la portée de l'arrêt du 3 mai 2011.

## L'absence de déclaration fait obstacle à la compensation de dettes connexes

(Cass. com., 3 mai 2011, pourvoi n°10-16.758)

C'est au visa des articles L.622-24 et L.622-26 al. 1<sup>er</sup> du code de commerce que la Cour de cassation décide, dans un attendu de principe, que la compensation pour dettes connexes ne peut être prononcée dès lors que le créancier qui s'en prévaut n'a pas déclaré sa créance.

Cette solution est loin d'être nouvelle (*V., par ex., Cass. com., 21 nov. 2000, pourvoi n° 97-16.874 ; Cass.com., 15 oct. 1991, pourvoi n°89-20.605*) et n'est qu'une condition de la compensation des créances en sauvegarde ou redressement judiciaire.

La déclaration de créance apparaît donc comme une condition nécessaire et absolue à la dérogation au principe d'interdiction de paiement des créances antérieures posée à l'article L.622-7 du code de commerce en cas de compensation de dettes connexes.

Ainsi, le créancier bénéficiant d'une créance connexe au débiteur n'en demeure pas moins un créancier antérieur au jugement devant être traité comme tel qui doit donc, conformément aux termes de l'article L.622-24 du code de commerce, déclarer sa créance.

## Résolution du plan : l'avis du ministère public doit être recueilli

(Cass. com., 3 mai 2011, pourvoi n°10-14.558)

L'avis du ministère public, préalable à la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement, s'impose, que la décision soit prise par le tribunal ou par la cour d'appel. Telle est la solution prononcée par la Cour de cassation, dans cette affaire où la cour d'appel, infirmant le jugement de première instance, avait prononcé la résolution du plan, sans que l'avis du ministère public ait été recueilli en cause d'appel.

Pour la Cour de cassation, la communication au ministère public en première instance ne dispensait pas d'une nouvelle communication en appel. Dès lors que le ministère public n'avait pas été mis en mesure de faire valoir ses observations devant la cour d'appel, les termes de l'article L.626-27 du code de commerce, qui visent expressément l'avis du ministère public, n'avaient pas été respectés.

# CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

## La ratification de la promesse de porte-fort peut être tacite

(Ass. plén., 22 avril 2011, pourvoi n°09-16.008)

Dans un arrêt rendu le 22 avril 2011, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation affirme, dans un attendu de principe, que « *la ratification de la promesse de porte-fort peut être tacite* ».

Rappelons que la promesse de porte-fort est un engagement personnel autonome d'une personne qui promet à son cocontractant d'obtenir l'engagement d'un tiers à son égard. En l'absence de ratification par le tiers, celui qui s'est porté fort s'oblige à indemniser le bénéficiaire de la promesse.

En l'espèce, un actionnaire agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de porte-fort de cinq autres actionnaires, s'était engagé dans un protocole, à céder à un acquéreur la quasi-totalité des titres de la société.

La cession a eu lieu mais le promettant n'a pas reversé aux cédants la totalité du prix des actions leur revenant personnellement. Assigné par ces derniers en paiement, il argua de la caducité du protocole en faisant valoir que les cédants n'avaient pas ratifié la promesse de porte-fort laquelle devait, aux termes de l'acte, être matérialisée par la signature des bordereaux de transfert des actions par les 5 actionnaires dont le promettant s'était porté fort.

L'argumentation est écartée, tant par les juges du fond que par la Cour de cassation qui, après avoir constaté que la société était administrée et gérée par les cessionnaires, en ont déduit que les cinq actionnaires avaient transféré leurs titres et avaient ainsi tacitement ratifié la promesse de porte fort.

## Étendue du dommage contractuel réparable

(Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 28 avril 2011, pourvoi n°10-15.056)

En matière contractuelle, le loi limite le préjudice réparable (i) aux dommages directs, constitués par la « *suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention* », et ce, même si l'inexécution résulte du dol du débiteur (C. civ. art. 1151) ; (ii) et aux dommages prévisibles, définis comme ceux qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, à moins, précise la loi, que le débiteur ait commis un dol ayant provoqué l'inexécution (C. civ. art. 1150).

C'est de cette deuxième règle dont fait application la Cour de cassation dans l'arrêt commenté. En effet, elle censure une cour d'appel pour s'être déterminée par des motifs généraux sans expliquer en quoi le débiteur pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, le dommage dont le créancier demande réparation. Devant la cour d'appel de renvoi, il appartiendra au débiteur actionné en réparation de prouver le caractère imprévisible du dommage.

## Lettre d'intention et obligation de résultat

(Cass. com., 17 mai 2011, pourvoi n°09-16.186)

Depuis l'ordonnance du 23 mars 2006, la lettre d'intention est consacrée par le code civil, à l'article 2322, et est définie comme « *l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers son créancier* ». La rédaction de la lettre d'intention est importante car, selon ses termes, son souscripteur se sera engagé à une obligation de résultat ou de moyen.

En l'espèce, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir jugé que la société mère qui s'est engagée, aux termes d'une lettre d'intention, à faire en sorte que la situation financière de sa filiale lui permette de remplir ses engagements à tout moment vis-à-vis de la banque, à mettre à disposition de sa filiale les fonds pour faire face à son emprunt et à veiller à ce qu'ils soient utilisés à cette fin, a contracté une obligation de résultat.

# CONCURRENCE ET DISTRIBUTION

## **Publication des règles de détermination des sanctions par l'Autorité de la concurrence (Communiqué Adlc du 16 mai 2011)**

Parmi les sanctions susceptibles d'être infligées par l'Autorité de la concurrence aux entreprises ayant enfreint le droit de la concurrence, figurent les sanctions pécuniaires. Celles-ci peuvent s'élever, s'agissant de la violation du droit français de la concurrence, à 10% du chiffre d'affaires mondial hors taxes de l'entreprise.

Pour déterminer le niveau de ces sanctions, les textes légaux imposent à l'Autorité de la concurrence de les proportionner à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise sanctionnée (ou du groupe auquel elle appartient) et à l'éventuelle répétition de pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, les sanctions doivent être motivées par l'Autorité.

Dans ce contexte, l'Autorité de la concurrence a adopté le 16 mai dernier un communiqué de procédure, détaillant la méthodologie employée pour déterminer le montant des sanctions infligées, en fonction de chacun des critères d'évaluation précités.

En premier lieu, l'Autorité retient la gravité des faits et l'impact causé à l'économie. Elle module ensuite la sanction selon le comportement de l'entreprise, sa situation individuelle, ainsi que l'éventuelle existence d'une récidive. Le montant de la sanction est bien entendu également impacté par les éventuelles réductions accordées par l'application des procédures de clémence et de non-contestation des griefs.

## **Conditions de la responsabilité pour violation de l'obligation d'information précontractuelle (CA Paris, 18 mai 2011, R.G. n°08/23780)**

La violation de l'obligation d'information précontractuelle pesant sur le franchiseur est susceptible d'entraîner la nullité du contrat, mais également la réparation du préjudice qui en est découlé pour le franchisé.

La décision commentée, rendue sur renvoi après cassation (Cass. com., 9 oct. 2007, pourvoi n° 05-14.118), rappelle que la responsabilité du franchiseur à ce titre implique que le préjudice du franchisé ait bien été causé par la violation de l'obligation d'information précontractuelle.

En l'espèce, le franchisé soutenait que l'absence de présentation de l'état du réseau avait causé la baisse de son chiffre d'affaires.

La Cour d'appel de Paris écarte cet argument : le contrat ne prévoyant pas d'exclusivité territoriale, le franchisé n'était pas garanti contre l'implantation d'autres franchisés à proximité de son établissement et l'information sur l'état du réseau n'aurait pas été de nature à lui apporter une telle garantie.

## **Mise en œuvre de la clause résolutoire d'un contrat de franchise (CA Paris, 28 avril 2011, R.G. n°07/1025)**

La résiliation d'un contrat de franchise en application d'une clause résolutoire implique, pour être régulière, une rigueur importante dès sa mise en œuvre, ainsi que l'illustre l'arrêt commenté.

En l'espèce, le franchiseur avait résilié le contrat au motif du non-respect de la clause d'objectif. Or, l'objectif fixé par le contrat avait été atteint par le franchisé.

Pour justifier la résiliation, le franchiseur avait évoqué devant les juges d'autres motifs de résiliation.

Cependant, la clause résolutoire prévoyait, pour les fautes visées par le franchiseur, que la résiliation serait précédée d'une mise en demeure. Les inexécutions évoquées devant les juges n'ayant pas été visées dans la lettre de mise en demeure, elles ne pouvaient justifier la résiliation opérée.

# SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

## **Nullité de la clause de mobilité imprécise (Cass. soc., 28 avril 2011, pourvoi n°09-42.321)**

Au cours de la relation de travail, le salarié peut se voir imposer une modification durable de son lieu de travail en dehors du secteur géographique de l'entreprise. Cette possibilité de modification doit nécessairement être prévue aux termes du contrat de travail, lors de l'embauche, par une clause dite « de mobilité ». A défaut, toute modification du lieu de travail en dehors du secteur géographique de l'entreprise constitue une modification du contrat de travail, nécessitant l'accord du salarié. La jurisprudence s'est clairement prononcée sur les critères de la clause de mobilité. Celle-ci doit définir de manière précise la zone géographique au sein de laquelle peut intervenir la mutation. Dans ces conditions, la clause ne peut prévoir, par exemple, une application sur l'ensemble du territoire (Cass.

Soc., 26 mai 2010, pourvoi n°09-40.922) ou la possibilité pour l'employeur d'étendre sa portée de manière unilatérale (Cass. Soc., 7 juin 2006, pourvoi n°04-45.846). Cette dernière interdiction a été confirmée par l'arrêt en date du 28 avril 2011. Invoquant la clause de mobilité prévue aux termes du contrat de travail, une société a licencié un salarié pour faute grave en raison du refus par ce dernier d'un nouveau lieu de travail. Or, celui-ci n'était pas prévu par la clause de mobilité. La Haute juridiction a donc fait droit aux demandes du salarié et a estimé qu'en l'absence de précision de la zone géographique d'application de la clause de mobilité, celle-ci est frappée de nullité. Le licenciement, fondé sur la violation par le salarié d'une clause de mobilité nulle, est donc dénué de toute cause réelle et sérieuse.

## **Modification des responsabilités et des prérogatives du salarié et, donc, du contrat de travail (Cass. soc., 6 avril 2011, pourvoi n°09-66.818)**

La modification d'un élément essentiel du contrat de travail (rémunération, lieu de travail en dehors du secteur géographique de l'entreprise, ...) impose de solliciter l'accord du salarié, contrairement au simple changement des conditions de travail. Sur ce dernier point, la jurisprudence considère que la simple modification des tâches constitue un changement des conditions de travail, n'exigeant pas l'accord du salarié lorsque lesdites tâches correspondent à la qualification de ce dernier. Cependant, une modification substantielle des fonctions ou des responsabilités du salarié

impose de solliciter son accord, comme le rappelle l'arrêt d'espèce. Un salarié a contesté son licenciement motivé par son refus d'exécuter les nouvelles fonctions proposées par la société. Après avoir constaté notamment le retrait des responsabilités du salarié et de son rôle d'encadrement, ainsi que l'attribution de ses fonctions à un autre salarié, la Haute juridiction a estimé que ces modifications étaient substantielles et nécessitaient donc l'accord du salarié. Le licenciement fondé sur le refus précité a donc été jugé comme dépourvu de toute cause réelle et sérieuse.

## **Paiement des heures supplémentaires exécutées en fonction de la nature de la tâche à accomplir (Cass. soc., 6 avril 2011, pourvoi n°10-14.493)**

Le salarié peut prétendre au paiement des heures supplémentaires effectuées lorsque celles-ci sont justifiées.

En l'espèce, un salarié avait réclamé le paiement d'heures supplémentaires devant la juridiction prud'homale. La cour d'appel l'avait débouté de sa demande, au motif que lesdites heures avaient été effectuées sans l'accord de l'employeur qui avait à plusieurs reprises critiqué le volume d'heures

exécutées par le salarié. La Haute juridiction a cependant cassé l'arrêt d'appel, estimant que les juges du fond auraient dû rechercher si les heures supplémentaires avaient été effectuées au regard de la nature de la tâche à accomplir.

L'employeur ne peut donc se prévaloir, dans le but d'éviter le paiement des heures supplémentaires, du fait que leur exécution n'ait pas été demandée au salarié.

# IMMOBILIER

## Enfin, la création de l'ILAT : Indice des Loyers des Activités Tertiaires (Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, article 63)

Après deux tentatives infructueuses en 2009 et 2010, l'ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires) a enfin vu le jour.

Il s'appliquera aux activités artisanales, aux professions libérales et aux activités exclues du champ d'application de l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux), c'est-à-dire les locaux de bureaux, les plates-formes logistiques et les activités industrielles.

Publié trimestriellement par l'INSEE, il sera composé pour moitié de l'indice des prix à la consommation, pour un quart de l'indice du coût de la construction et pour un quart de l'évolution du produit intérieur brut en valeur.

L'objectif de l'ILAT est de ne pas soumettre les professionnels concernés au seul ICC (Indice du Coût de la Construction), jugé trop fluctuant.

Cela devrait aboutir à une progression moins rapide que l'ILC.

Sont parallèlement modifiés les articles L.112-2 et L.112-3 du code monétaire et financier ainsi que les articles L.145-34 et L.145-38 du code de commerce, afin de tenir compte de l'ILAT lors du renouvellement et lors de la révision triennale du bail.

Avant que l'ILAT ne reçoive application pleine et entière, il faut encore attendre non seulement le décret d'application mais également l'issue de la – nouvelle – saisine du Conseil constitutionnel.

Cet indice, intégré dans deux lois successives en 2009 et 2010, avait en effet été invalidé par le Conseil constitutionnel.

## Conséquences de la réponse tardive du bailleur à une demande de renouvellement (Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 4 mai 2011, pourvoi n°10-15.473)

Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail, doit demander la fixation d'un nouveau loyer.

A défaut, le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire, soit par mémoire.

Dans l'espèce ayant conduit à l'arrêt commenté, deux preneurs avaient demandé le renouvellement de leur bail qui arrivait à son terme.

Trois mois et un jour après cette demande, le bailleur avait refusé le renouvellement et délivré un congé pour motifs graves et légitimes.

Les preneurs avaient assigné le bailleur en nullité du congé, au motif que le délai de réponse de trois mois tel que prescrit à l'article L.145-10 du code de commerce était dépassé.

Pour accueillir la demande en nullité du congé, l'arrêt avait relevé la nullité du congé délivré hors du délai prévu à l'article L.145-10 du code de commerce, le bail s'étant poursuivi aux charges et conditions du bail précédent.

Si le bailleur devait être considéré comme ayant accepté le principe du renouvellement car il avait répondu plus de trois mois après la demande des preneurs, il ne pouvait en revanche être privé du droit de demander la fixation d'un nouveau loyer.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt en ce qu'il avait jugé que le bail s'était poursuivi entre les parties aux charges et conditions du bail précédent.

Il est donc dans l'intérêt du bailleur de répondre à une demande de renouvellement, même s'il est d'accord sur le principe de ce dernier, afin d'éviter une procédure de modification du prix du bail, telle que prévue à l'article L.145-11 du code de commerce.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

## Régimes matrimoniaux et support matériel d'une oeuvre d'art

(Cass.civ.1<sup>ère</sup>, 12 mai 2011, pourvoi n°10-15.667)

Le code de la propriété intellectuelle contient des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux et aux droits de propriété intellectuelle mais n'envisage pas le sort du support matériel de l'oeuvre. L'arrêt rendu par la première chambre civile le 12 mai dernier apporte donc des enseignements intéressants d'autant que la jurisprudence est peu abondante sur la question.

Dans cette affaire, l'épouse avait initié une procédure aux fins de voir porter à l'actif de la communauté des tableaux dont son époux avait hérité. La cour d'appel avait fait droit à cette demande.

La Cour de cassation approuve l'arrêt et considère que l'oeuvre était entrée en communauté, en s'appuyant sur l'ancien article 1401 du code civil applicable en l'espèce, lequel prévoyait que la communauté se compose de tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession. L'argument du pourvoi, fondé sur l'article L.121-9 du CPI prévoyant que le droit de divulgation reste propre, consistait à considérer que le support des oeuvres d'arts plastiques qui s'exploitent par la vente du support matériel doit lui-même être considéré comme propre. La solution se comprend du fait de la distinction entre la propriété intellectuelle et la propriété du support matériel.

## Les ressemblances fautives et les autres

(CA Paris, 11 mai 2011, R.G. n°09/06212)

Une société de prêt-à-porter considérant qu'une société de vente par correspondance s'était trop « inspirée » à la fois de certains de ses modèles et des pages de son catalogue, assigna cette dernière en concurrence déloyale et en contrefaçon. Sur le premier fondement elle reprochait une ressemblance fautive selon elle, entre certains visuels du catalogue de vente par correspondance et les siens. La cour examine chacun des visuels considérés et conclut que les ressemblances résidant notamment dans l'identité de pose, de coiffure, de vêtements du mannequin, ne suffisent pas à caractériser l'existence d'actes de concurrence déloyale. La cour prend soin de relever qu'aucune des sociétés ne sauraient revendiquer de droits, directs ou indirects sur les coiffures, les maquillages ou les poses du mannequin dont elles utilisent l'image pour leur campagne publicitaire, dès

lors que celles-ci sont courantes dans le domaine de la photographie de mode. La cour ne s'arrête donc pas sur l'identité de mannequin et, poursuivant son analyse, exclut la déloyauté dès lors que les poses sont courantes dans la photographie de mode, que l'identité de mannequin ne saurait suffire en soi ni davantage le choix de la présentation sur fond blanc des visuels d'autant que la présentation des visuels dans le catalogue est différente. Elle relève également, au titre des différences, la différenciation de plan. S'agissant de la contrefaçon de droits d'auteur sur les modèles, la cour se livre également à une analyse détaillée et exclut la contrefaçon. L'occasion nous est donnée par cet arrêt d'insister sur le fait que toute ressemblance n'est pas fautive et qu'en fonction des espèces les ressemblances emporteront une condamnation ou non.

## L'usage dans la vie des affaires

(Cass. com., 10 mai 2011, pourvoi n°10-18.173)

La condition d'usage dans la vie des affaires semble désormais ancrée dans la jurisprudence française comme condition de la contrefaçon, même si son contenu mérite encore des éclaircissements. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est l'occasion de rappeler que tout usage non

autorisé ne constitue pas nécessairement une contrefaçon. Dans cette affaire en effet, l'usage de la marque comme titre d'une lettre d'information ne tendait pas à l'obtention d'un avantage direct ou indirect de nature économique et était en conséquence étranger à la vie des affaires.

# DROIT DE LA SANTE

## Compétence du juge des libertés et de la détention en matière d'hospitalisation d'office

(Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 avril 2011, pourvoi n°10-25.354)

L'article L.3213-1 du code de la santé publique (CSP) permet au préfet de prononcer par arrêté, au regard d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte à l'ordre public. L'article L.3211-12 du même code précise que la personne hospitalisée (HO) peut à tout moment saisir le juge des libertés et de la détention (JLD), lequel peut ordonner sa sortie immédiate, si la mesure n'apparaît pas nécessaire.

En l'espèce, une personne ayant fait l'objet d'une HO a présenté une requête au JLD afin d'obtenir sa sortie immédiate. Toutefois, cette demande a été rejetée.

Le premier président de la cour d'appel a confirmé cette décision, au motif que la demande était fondée sur le caractère irrégulier de la mesure d'hospitalisation d'office, qui n'aurait pas été renouvelée dans les délais prévus par le CSP. En effet, le contrôle de la régularité d'une mesure d'HO relève de la compétence du juge administratif. Cependant, la Cour a censuré cette décision, dans la mesure où le requérant soutenait également dans ses conclusions, que son état ne présentait pas une dangerosité au regard de l'article L.3213-1 du CSP.

Ainsi, la Haute juridiction confirme la compétence du JLD, qui doit s'assurer de la nécessité médicale de la mesure d'hospitalisation d'office.

## Dispositif anti-Perruche : la notion d'instance en cours

(CE 13 mai 2011, n°32290 et CE 13 mai 2011, n°317808)

L'article L114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) (« dispositif anti-perruche ») prévoit que « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* ».

La loi du 11 février 2005 précisait que cette disposition est applicable aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. Cependant, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition permettant l'application immédiate du « dispositif anti-perruche ».

Dans la première espèce, la requérante a accouché en 1995 d'un garçon atteint de la myopathie de Duchenne, alors qu'en 1992, l'hôpital lui avait indiqué qu'elle n'encourait pas le risque de transmettre cette maladie à un enfant de sexe masculin. Le Conseil d'Etat relève en premier lieu, qu'en prévoyant l'application de l'article L114-5 du CASF aux instances en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, le législateur a nécessairement entendu que ces dispositions s'appliquent également aux dommages nés antérieurement au 4 mars 2002 qui, à cette date, n'avaient pas encore donné lieu à une action en justice. Puis, le Conseil a précisé que la décision du Conseil Constitutionnel n'emporte abrogation de l'article 2 de la loi de février 2005

que dans la mesure où cette disposition rend les règles nouvelles applicables aux instances en cours au 4 mars 2002. Ainsi, le Conseil en a conclu « *que les consorts L n'ont engagé une action en réparation des conséquences dommageables résultant de la myopathie de leur fils, que postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; que la disposition déclarée contraire à la Constitution aux personnes disposant d'une instance en cours [...] ne leur était pas applicable* ». Le régime de responsabilité prévu à l'article L114-5 du CASF est donc applicable à cette affaire.

Dans la seconde espèce, le Conseil a décidé au contraire que la cour administrative avait commis une erreur de droit en se fondant, pour retenir que les requérants ne justifiaient pas d'une instance en cours, sur la durée qui s'est écoulée entre le rejet en 2000, de leur seconde demande d'expertise et la présentation en 2003 de leur recours indemnitaire.

Le Conseil a considéré que « *ce délai ne pouvait en lui-même, en l'absence de forclusion ou de prescription de l'action en réparation, être regardé, comme ayant clos l'instance qu'ils avaient engagée par leurs demandes d'expertise* ».

# PERSONNES ET PATRIMOINE

## **Pas de recel de communauté en régime de participation aux acquêts (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mai 2011, pourvoi n°10-15.787)**

Le recel de communauté ne peut pas être retenu dans le cadre d'un régime de participation aux acquêts. Les époux mariés sous ce régime ne peuvent donc se voir poursuivis et condamnés, le cas échéant, au titre du délit de recel.

L'affaire concernait une femme qui, suite au divorce de son époux auquel elle était mariée sous le régime de la participation aux acquêts, avait sollicité, outre la liquidation de sa créance de participation, la condamnation de son ex-époux au titre du recel de communauté. Après avoir rappelé que « *l'article 1477 du code civil édicte une sanction à l'encontre de l'époux commun en biens coupable d'un recel des effets de la communauté* », la Cour de cassation a énoncé que « *sous le régime de la participation aux acquêts*

*les biens acquis par les époux, au cours du mariage, constituent des biens qui leur sont personnels et non des biens communs, chacun d'eux ne pouvant prétendre, à la dissolution du régime, qu'à une créance de participation* ».

La Haute juridiction ne fait que confirmer la nécessité d'un bien commun, élément matériel de l'infraction, aux deux époux pour retenir la qualification du recel de communauté. Par ailleurs, ce type de recel emporte nécessairement une réduction de la masse commune dont le partage sera à déterminer au moment de la liquidation. Or, le régime de la participation aux acquêts ne confère aux époux qu'une créance de participation dont ils pourront se prévaloir le cas échéant.

## **Procédure de divorce : vers un barème d'honoraires de l'avocat (Projet de loi du 14 avril 2011)**

Le 14 avril 2011, le Sénat a adopté le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Ce projet modifie un certain nombre de règles relatives à la procédure en matière familiale.

Ainsi, l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 qui prévoit désormais que « *l'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des*

*usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du garde des sceaux, pris après avis du Conseil national des barreaux. Ces barèmes sont révisés au moins tous les deux ans* » est complété.

Le projet prévoit, en outre, l'obligation dans certains Tribunaux de Grande Instance de passer par une médiation familiale avant de saisir le juge en matière d'exercice de l'autorité parentale ou de contribution à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant ou sur toutes questions relatives au contenu de la convention homologuée.

## **Illustration d'un divorce pour faute (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mai 2011, pourvoi n°10-17.019)**

Le simple fait de partir en vacances pour la Saint-Valentin avec une autre femme que la sienne justifie le divorce pour faute aux torts exclusifs du mari, condamné au paiement de dommages-intérêts. La Cour de cassation a retenu dans cette affaire que « *nonobstant les conventions particulières en époux, la vie au domicile conjugal n'avait pas encore juridiquement pris fin et relevé que ces faits constituaient*

*une violation grave et renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien du lien conjugal* ». Peu importe que le voyage soit postérieur à la rupture des époux, toujours mariés à l'époque des faits, et non autorisés à résider séparément. La Haute Juridiction a, en effet, rappelé que le devoir de fidélité perdure tant que le divorce n'a pas été prononcé.

# PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

## Sur la demande d'avis

(Avis n° 011 00004P et n° 011 00005P du 4 avril 2011)

La loi n° 91-491 du 15 mai 1991 et son décret d'application du 31 juillet 1992, codifiés aux articles L.441-1 et suivants, R.441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile, a eu pour objectif de doter la Cour de cassation d'un outil analogue à celui donné au Conseil d'Etat : la saisine pour avis.

Ce dispositif permet aux juges du fond de surseoir à statuer et de saisir la Cour de cassation pour obtenir un éclaircissement sur une question de droit nouvelle, étant précisé que toute demande d'avis adressée à la Cour de cassation doit, pour être recevable, répondre à trois conditions : porter sur une question nouvelle, présenter une difficulté sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

La demande d'avis vise ainsi à, d'une part, permettre une unification plus rapide de l'interprétation de la règle de droit et, d'autre part, assurer la prévention du contentieux et des voies de recours.

Par deux avis en date du 4 avril 2011, en matière d'adoption et de droit du travail, la Cour de cassation a entendu préciser les conditions de recevabilité de la demande d'avis. Ainsi la Cour a estimé que (i) lorsqu'elle a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis et (ii) « *il n'y a pas lieu à avis dès lors que les réponses aux questions découlent de la solution qui sera apportée à un pourvoi dans une instance en cours opposant les mêmes parties* ».

## Sur la demande reconventionnelle

(Ass Plén., 22 avril 2011, pourvoi n°09-16.008 )

Par arrêt en date du 22 avril 2011, l'Assemblée plénière de Cour de cassation s'est prononcée sur la question de savoir si la nullité du contrat invoquée par le défendeur à une action en exécution de ce contrat constitue une demande reconventionnelle ou un moyen de défense au fond.

L'intérêt de cette distinction tient notamment au fait que le régime juridique des deux voies procédurales n'est pas le même en ce que la défense au fond peut être opposée en tout état de cause, à tout moment et par voie de simples conclusions, ce qui n'est pas le cas de la demande reconventionnelle.

Aux termes de cet arrêt, la Cour a rappelé que « *constitue une demande reconventionnelle, en vertu de l'article 64 du code de procédure civile, la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* ». C'est donc à bon droit que la cour d'appel a considéré que le fait de ne pas se borner à invoquer la nullité du protocole mais entendre voir tirer les conséquences de cette nullité en sollicitant la remise des parties dans l'état antérieur à la signature de l'acte et la condamnation au paiement d'une certaine somme en restitution du prix déjà payé, constitue une demande reconventionnelle.

## Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

(Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, JO 18 mai 2011)

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a été publiée au Journal officiel le 18 mai 2011. Cette loi « fourre-tout » qui comporte 200 articles, portant sur des sujets extrêmement divers, vise notamment à améliorer la qualité des normes et des relations des citoyens avec les administrations. Parmi les dispositions de cette loi, certaines concernent la procédure civile.

Ainsi, cette loi précise que sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, les actions civiles et les demandes relatives, notamment, à la propriété littéraire et artistique y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale et ce, afin de lever toute ambiguïté soulevée par des Tribunaux de commerce.

# ACTUALITÉ DU CABINET

## Communiqué de presse

« Le Cabinet d'avocats SIMON Associés conseille SISLA pour son entrée au capital de Café Coton »

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à lire le [communiqué de presse du 10 mai 2011](#).

## Deals

« **Cession Immeuble Front de Parc** »

David PITOUN, Avocat Associé et Stéphane CAVET, Avocat chez Simon Associés conseillent Cambridge Place Investment Management sur certains aspects procéduraux.

[Le Monde du Droit, 16/05/2011](#)

## Publications récentes de Simon Associés

Danièle SIBONI : « Résidences secondaires : la taxe pour les non-résidents pose de nombreuses questions »

[AFP, 11/05/2011](#)

Florence DEMAISON : « Licencement : les limites du motif économique »

[Points De Vente, 23/05/2011](#)

Florence DEMAISON : « Règlement intérieur et mise à pied disciplinaire »

[Le Nouvel Entrepreneur, mai 2011](#)

Guénola COUSIN : « Quels droits pour quelles marques ? »

[Points de Vente, 09/05/2011](#)

Sonia VECCHIONE : « Comment faciliter son divorce contractuel ? »

[Entreprises 44, mai 2011](#)

Pour recevoir l'actualité du Cabinet, les numéros précédents de notre Lettre :

[www.simonassocies.com](http://www.simonassocies.com)